Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 074-200075372-20261027-CS2026_AOM_20-DE

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

—

ARRONDISSEMENT DE ST JULIEN-EN-GENEVOIS

—

OBJET : CONVENTION DE CO-MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LES ÉTUDES ET TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DES ESPACES PUBLICS EN ACCOMPAGNEMENT DU PROLONGEMENT DU TRAMWAY – PHASE 2

N° CS2026_AOM_20

Nombre de délégués titulaires en Exercice : 15

Présents : 12
Pouvoirs : 0
Nombre de votants : 12

REPUBLIQUE FRANCAISE
—

Pôle métropolitain du Genevois français
SIEGE : 15 avenue Emile Zola
74100 ANNEMASSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITÉ SYNDICAL AOM

Séance du 23 octobre 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt trois octobre à 12h45, le Comité Syndical AOM, dûment convoqué, s'est réuni à Archamps et en visioconférence sous la présidence de Monsieur Gabriel DOUBLET, Président,
Convocation du : 16 octobre 2026
Secrétaire de séance : Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

- **Délégués présents :**

M. Gabriel DOUBLET - Mme Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI - Mme Carole VINCENT - M. Bernard BOCCARD - Mme Marion BARGES-DELATTRE – M. Christophe CALLAY - M. Antoine BLOUIN - M. Denis MAIRE - M. Patrick ANTOINE - Mme Christine BURKÏ - M. Cédric MERLOT - M. Laurent DUPAIN

- **Délégués excusés :**

M. Florent BENOIT - M. Denis SERVAGE - M. Laurent MIVELLE

Convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux d'aménagement des espaces publics en accompagnement du prolongement du tramway – Phase 2

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Vu le Code de la commande publique, notamment son article L.2422-12 relatif à la désignation, par convention, d'un maître d'ouvrage unique lorsque la réalisation d'un ouvrage relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2024-0013 du 29 juillet 2024 approuvant la modification des statuts du Pôle métropolitain du Genevois français ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire n° B2023_048 du 13 juin 2023 approuvant la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux d'aménagement des espaces publics en accompagnement du prolongement du tramway – Phase 2 ;

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 074-200075372-20261027-CS2026_AOM_20-DE

Considérant que le PMGF exerce depuis le 1er juillet 2025 la compétence d'autorité organisatrice de la mobilité précédemment exercée par Annemasse Agglo ;

Considérant que l'avancement de l'opération nécessite d'actualiser la participation financière de la Commune ainsi que certaines modalités d'exécution de la convention,

-

La convention de Co-Maîtrise d'ouvrage (Co-Moa) organise une maîtrise d'ouvrage unique afin de permettre la réalisation coordonnée, sur une même emprise, des travaux relevant respectivement de la compétence du Pôle Métropolitain et de celle de la Commune. Elle définit notamment les missions et dépenses incombant à chacune des parties, les modalités de validation des études et de remise des ouvrages ainsi que les conditions de financement de l'opération.

L'avancement de l'opération conduit aujourd'hui à actualiser les conditions d'exécution et de financement de la convention et à arrêter définitivement la participation financière de la Commune.

Le projet d'avenant fixe désormais la participation financière définitive de la Commune à 3 357 549 € HT. Pour mémoire, la participation prévisionnelle prévue par la convention de 2023 s'élevait à 3 630 277€ HT.

Cette évolution résulte principalement de l'actualisation des dépenses liées au mandat de maîtrise d'ouvrage, à la maîtrise d'œuvre et aux études, aux travaux et à la mission d'ordonnancement, de planification et de coordination générale. Le montant retenu au titre du dispositif ImpacEco est ajusté à la période entre le démarrage des travaux et le 1er juillet 2025, la Commune supportant directement la dépense à compter de cette date.

L'avenant acte également le retrait de l'opération de réaménagement du carrefour Aubrac/Verdun du périmètre de la convention. Aucune prestation ni dépense n'ayant été engagée dans ce cadre, aucun montant n'est maintenu au titre de cette opération. Sa réalisation pourra intervenir ultérieurement sous maîtrise d'ouvrage communale dans un cadre distinct.

Enfin, le montant total des cofinancements revenant à la Commune est fixé à 1 722 700 €, les modalités de reversement prévues par la convention de juin 2023 demeurant inchangées.

Le Comité Syndical AOM, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DÉCIDE

- d'approuver les termes de l'avenant n°1 à la convention de co-maîtrise d'ouvrage pour les études et travaux d'aménagement des espaces publics en accompagnement du prolongement du tramway – Phase 2, à intervenir entre la Commune d'Annemasse et le Pôle métropolitain du Genevois français,

- d'autoriser M. le Président à signer ledit avenant, ainsi que tout document nécessaire à son exécution,

Envoyé en préfecture le 27/10/2026
Reçu en préfecture le 27/10/2026
Publié le
ID : 074-200075372-20261027-CS2026_AOM_20-DE

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Le Secrétaire de séance
Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI

Le Président
Gabriel DOUBLET

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président ou d'un recours en excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.